



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Remunerations

Question écrite n° 6110

#### Texte de la question

M Pierre Bachelet rappelle a l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'interieur, charge des collectivites territoriales, les dispositions de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 (art 47 et 53) et des decrets no 87-1101 du 30 decembre 1987 et no 88-631 du 6 mai 1988, qui prevoient l'octroi d'une prime de responsabilite aux cadres superieurs occupant des emplois fonctionnels administratifs de direction au sein des collectivites territoriales. Le versement de cette prime de responsabilite est soumis a une deliberation de l'organe de la collectivite, et prenait effet a compter du 10 mai 1988, avec un taux maximum de 15 p 100 du traitement brut hors indemnites. Les beneficiaires ont ete definis de maniere tres limitee puisqu'elle concerne seulement les directeurs generaux des services de region ou departement, et les secretares generaux des communes de plus de 5 000 habitants, ainsi que les directeurs de certains etablissements publics de cooperation intercommunale, vises au decret no 88-546 du 6 mai 1988. Considerant la diversite et la multiplicité des taches de direction pouvant s'exercer au sein des collectivites territoriales d'une certaine taille, considerant aussi le niveau universitaire de formation requis precedemment pour occuper les emplois de direction, il lui suggere de prendre toutes dispositions legislatives et reglementaires pour autoriser le versement d'une prime de responsabilite qui pourrait etre plafonnee a 10 p 100 maximum du traitement brut, en faveur des directeurs generaux adjoints des services de region ou departement, et des secretares generaux adjoints des communes de plus de 20 000 habitants, ainsi que des directeurs de centres communaux d'action sociale des communes de plus de 40 000 habitants, considerant en effet que cette evolution est necessaire et logique, et que cette prime qui serait inferieure a celle du fonctionnaire le plus grade de la collectivite, correspondraient parfaitement a la mission d'encadrement et d'assistance devolue a ces cadres superieurs.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions du decret no 88-631 du 6 mai 1988 instituant une prime de responsabilite repondent a l'objectif d'accorder un avantage de remuneration a ceux des detenteurs d'un emploi fonctionnel qui se trouvent places a la tete de l'administration d'une collectivite territoriale ou d'un etablissement public local. L'extension de cet avantage a d'autres categories d'agents ne manquerait pas de poser le probleme de l'ajustement correlatif de la remuneration des fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions de niveau comparable. La necessite de limiter le montant des prelevements obligatoires conduit donc a ne pas envisager la mesure evoquee par l'honorable parlementaire.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Bachelet Pierre](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6110

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé :** collectivités territoriales

**Ministère attributaire :** collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 décembre 1988, page 3482